

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Voies d'exécution

**Avis à tiers détenteur. Effet d'attribution immédiate. Déclaration par la banque tiers saisi du solde d'un compte courant. Absence de déclaration des valeurs mobilières. Impossibilité d'étendre à l'avis à tiers détenteur les dispositions relatives à la saisie attribution. Absence d'obligation d'information à la charge du tiers saisi. Caractère spécifique de la saisie des valeurs mobilières. Impossibilité d'y procéder par voie d'avis à tiers détenteur**

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15<sup>e</sup> chambre du 27 mai 1999.  
Infirmation du tribunal de grande instance de Grasse du 13 janvier 1998.  
Aff. Consorts Guignard c/CCF.*

Le 19 juin 1997 une banque recevait notification d'un avis à tiers détenteur visant l'un de ses clients. La banque déclarait, conformément aux dispositions légales en vigueur, le solde en l'occurrence débiteur du compte de son client. Elle s'abstenait en revanche de déclarer l'existence de titres, non visés par l'avis à tiers détenteur et nantis par ailleurs au profit de la banque en garantie du solde débiteur.

Le 15 juillet 1997, la banque procédait à la réalisation des titres nantis. Le client contestant la validité du nantissement au motif que son épouse n'y avait pas consenti alors qu'il s'agissait de biens communs, assignait la banque et la trésorerie principale devant le juge de l'exécution en sollicitant la condamnation de la banque à verser le produit de la vente des titres à l'administration. Celle-ci s'associait à la demande et soutenait que la banque aurait dû déclarer l'intégralité des comptes de son client.

Le juge de l'exécution considérait que l'avis à tiers détenteur, comme la saisie attribution, imposait à la banque «une obligation d'information générale qui porte sur l'ensemble des comptes dont le débiteur est titulaire dans l'établissement, qu'il s'agisse de comptes de dépôt, de compte d'épargne ou encore de compte de titres». Le juge de l'exécution considérait également que le nantissement des titres n'était pas valable et déclarait que la banque avait commis une «fraude aux droits de l'Etat français». Le juge condamnait en conséquence la banque à payer les causes de la saisie.

La banque interjeta appel et faisait valoir que les comptes titres ne pouvaient faire l'objet d'une saisie attri-

bution, ni d'un avis à tiers détenteur et que les textes en vigueur à savoir la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992 n'imposent au tiers saisi aucune obligation générale d'information.

La cour relève qu'aux termes de l'article L262 du Livre des procédures fiscales, l'avis à tiers détenteur ne peut porter que sur des sommes d'argent et que «si l'article L263 du Livre des procédures fiscales précise que l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 43 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, aucune disposition légale n'autorise l'extension à l'avis à tiers détenteur des règles édictées par la loi du 9 juillet 1991 en matière de saisie attribution».

En outre, la cour a considéré que la saisie de comptes titres ou de valeurs mobilières est exclue du champ d'application de la saisie attribution et relève de la procédure spécifique organisée par les articles 59 et 60 de la loi du 9 juillet 1991 et 178 à 193 du décret du 31 juillet 1992 et qu'aucune obligation d'information n'incombe au tiers saisi lors de la notification d'un avis à tiers détenteur.

En conséquence, la cour a infirmé la décision du juge de l'exécution et a débouté le débiteur saisi et la trésorerie principale de leurs demandes.